

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE TERRITORIAL DE CATEGORIE A



Références

- ▶ Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié.

Définition

Les conservateurs du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.

Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès au public, à la connaissance et à la découverte de l'environnement.

Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulière. Leurs fonctions concernent l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

- Archéologie
- Archives
- Monuments historiques et inventaire
- Musées.
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services qui mettent en valeur et font connaître le patrimoine et qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

Recrutement



Recrutement par concours	
Concours	Détachement
<p>Concours externe ouverts dans l'une des spécialités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Monuments historiques et Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel <p>Titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes;</p> <p>Concours interne ouvert dans la ou les spécialités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Archéologie 2 Archives 3 Monuments historiques et Inventaire 4 Musées 5 Patrimoine scientifique, technique et naturel <p>ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de 4 ans de services effectifs comme fonctionnaires ou agents publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats.</p> <p>Le nombre de places offertes aux concours internes ne peut être inférieur au sixième ni supérieur à la moitié des places offertes aux concours externes.</p> <p>Les candidats ne peuvent concourir la même année dans plus de deux spécialités.</p> <p>Les candidats ne peuvent concourir plus de cinq années, consécutives ou non, à un ou plusieurs concours.</p> <p><i>Compétence du CNFPT (niveau national)</i></p>	<p>Le détachement intervient :</p> <p>Fonctionnaires de catégorie A s'ils justifient de l'un des titres requis pour se présenter au concours.</p>

Les emplois fonctionnels

Les conservateurs du patrimoine peuvent accéder aux emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants
- Directeur général des services adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants
- Directeur général des services des Départements
- Directeur général adjoint des services des Départements
- Directeur général des services des Régions
- Directeur général adjoint des services de Régions

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Conservateur en chef 		1	2	3	4	5	6					
	IB	701	780	871	966	1015	HEA					
	IM	582	642	711	783	821						
	MINI	11m	1a11m	1a11m	1a11m	2a11m						
	MAXI	1a1m	2a1m	2a1m	2a1m	3a1m						
<p>• Conditions d'avancement :</p> <p>Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>												
Conservateur 	Recrutement par concours sur épreuves (CNFPT) Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		E1(a)	E2(a)	S(b)	1	2	3	4	5	6	7
		IB	416	459	459	499	540	593	648	701	777	852
		IM	370	402	402	430	459	500	541	582	639	696
		MINI	1a	6m	(b)	1a11m	1a11m	2a5m	2a5m	2a5m	2a11m	
		MAXI	1a	6m	(b)	2a1m	2a1m	2a7m	2a7m	2a7m	3a1m	



(a) échelons afférents aux élèves (ne concerne que les candidats admis au concours)

(b) Echelon de stage, durée : après concours : 6 mois, après promotion interne : 1 an

(c) Echelons provisoires créés pour le reclassement des conservateurs du patrimoine de 2^{ème} et 1^{ère} classe dans le nouveau grade. Au terme d'une durée de 2 ans dans le 2^{ème} échelon provisoire, les agents accèdent au 5^{ème} échelon du grade de conservateur

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

Conservateur en chef 		1	2	3	4	5	6		
	IB	706	785	876	971	1021	HEA		
	IM	586	646	715	787	825			
	Durée	1a	2a	2a	2a	3a			
<p>◆ Echelons provisoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 8^{ème} échelon provisoire HEC ● 7^{ème} échelon provisoire HEB - durée 3 ans 									
<p>● Conditions d'avancement :</p> <p>Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>									
Conservateur 	Recrutement par concours sur épreuves (CNFPT) Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous	1	2	3	4	5	6	7	
		IB	503	544	598	653	706	781	857
		IM	434	463	504	545	586	643	700
		Durée	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 10

- Echelon unique 1^{er} janvier 2017 IB 464 IM 406 – durée 6 mois (concours)

◆ Echelon de stage pour les stagiaires article 11 (promotion interne)



- Echelon unique 1^{er} janvier 2017 IB 464 IM 406 – durée 1 an

◆ Echelon d'élèves

- 2^{ème} échelon IB 459 IM 402 au 1^{ER} janvier 2017 – durée 6 mois
- 1^{er} échelon IB 416 IM 370 au 1^{er} janvier 2017 – durée 1 an

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

Conservateur en chef 			1	2	3	4	5	6	
	IB		713	792	883	977	1027	HEA	
	IM		591	651	720	792			
	Durée		1a	2a	2a	2a	3a		
<p>◆ Echelons provisoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8^{ème} échelon provisoire HEC • 7^{ème} échelon provisoire HEB - durée 3 ans 									
<p>• Conditions d'avancement :</p> <p>Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>									
Conservateur 	Recrutement par concours sur épreuves (CNFPT) Ou accès par voie de promotion interne voir ci-dessous		1	2	3	4	5	6	7
		IB	510	551	605	659	713	787	862
		IM	439	468	509	550	591	648	705
		Durée	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

◆ **Echelon de stage pour les stagiaires article 10** (concours)

- Echelon unique 1^{ER} janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 durée 6 mois

◆ **Echelon de stage pour les stagiaires article 11** (promotion interne)

- Echelon unique 1^{ER} janvier à partir de 2018 IB 470 IM 411 - durée 1 an

◆ **Echelon d'élèves**

- 2^{ème} échelon IB 459 IM 402 à partir de 1^{ER} janvier 2018 - durée 6 mois
- 1^{er} échelon IB 416 IM 370 à partir de 1^{er} janvier 2018 - durée 1 an

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Promotion interne

Promotion interne
Attaché de conservation du patrimoine > 10 ans de services effectifs en catégorie A Quota: 1 nomination pour 3 recrutements

Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	6 mois	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 6 mois	Inférieur ou égal à 2 mois
Formation d'intégration	18 mois	Non
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)